

DELIBERATION**N° 2025 - 49****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 14 octobre 2025

Réduction des fonds propres du Crédit Municipal de Paris à hauteur de 20 M€ et transfert à la Ville de Paris**LE CONSEIL,**

Vu les articles L. 514.1 et suivants du code monétaire et financier ;

Vu le Règlement UE n°575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences applicables aux établissements de crédit ou « *Capital Requirements Regulation* » (« CRR ») ;

Vu la décision en date du 27 août 2025 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution autorisant le Crédit Municipal de Paris à réduire ses fonds propres ;

Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article unique : La réduction des fonds propres du Crédit Municipal de Paris, à hauteur de 20 M€ transférés en décembre 2025 à la Ville de Paris, est approuvée.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION**N° 2025 - 50****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 14 octobre 2025

Décision Modificative n°2 au Budget Primitif 2025**LE CONSEIL,**

- Vu le Code monétaire et financier notamment ses articles L.514-1 et suivants, R.514-23 et suivants et D.514-1 et suivants ;
- Vu les articles L. 2312-1, et L.1612-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° 2024-51 portant Débat d'Orientation Budgétaire du 23 octobre 2024 ;
- Vu la délibération n°2024-60 relative au budget primitif 2025 ;
- Vu la délibération n°2025-26 relative à la décision modificative n°1 au budget primitif 2025 ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article premier : Le Conseil d'orientation et de surveillance adopte les diverses modifications apportées au Budget Primitif 2025, pour la section d'investissement, ainsi que la nouvelle répartition des crédits par chapitre budgétaire en résultant, telle qu'elle apparaît dans les tableaux récapitulatifs ci-après :

Section d'investissement :

- Dépenses : 196 417 384 €
- Recettes : 174 987 540 €
- Résultat de la section d'investissement : - 21 429 844 €
- Résultat cumulé d'investissement : 45 403 529 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHARGES				
Chapitre	Libellé	BP 2025 n°1 suite DM	DM n°2	BP 2025 suite DM n°2
10	Dotations		20 000 000	20 000 000
11	Réserves			
12	Report à nouveau			
15	Provisions	-		-
16	Emprunts pour investissement	60 300 000		60 300 000
20	Immobilisations incorporelles	130 000		130 000
21	Immobilisations corporelles	1 778 000		1 778 000
23	Immobilisations en cours	3 676 680		3 676 680
26	Titres de participation	32 025		32 025
27	Dépôts et cautionnements	110 500 679		110 500 679
SOUS-TOTAL		176 417 384	20 000 000	196 417 384
Excédent/Déficit d'investissement		- 1 429 844	- 20 000 000	- 21 429 844
TOTAL		174 987 540	-	174 987 540

Excédent d'investissement cumulé corrigé (après adoption du compte administratif 2024)	65 403 529		45 403 529
--	------------	--	------------

PRODUITS				
Chapitre	Libellé	BP 2025 n°1 suite DM	DM n°2	BP 2025 suite DM n°2
10	Dotations	860 232		860 232
11	Réserves			-
15	Provisions	-	-	-
16	Emprunts pour investissement	110 800 000		110 800 000
20	Amortissements immobilisations incorporelles	969 741		969 741
21	Amortissements immobilisations corporelles	2 357 567		2 357 567
23	Reprises avances			-
26	Provision pour dépréciation	-		-
27	Dépôts et cautionnements	60 000 000		60 000 000
SOUS-TOTAL		174 987 540	-	174 987 540

Article 2 : Les crédits sont votés au niveau du chapitre en dépenses et en recettes, en section d'investissement et en section de fonctionnement.

Article 3 : La Directrice générale du Crédit Municipal de Paris est autorisée à procéder par virement de crédit à tout transfert de crédit d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 4 : La Directrice générale du Crédit Municipal de Paris est autorisée à contracter, mobiliser et renégocier les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gage (refinancement interbancaire ou titres de créances négociables).

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION**N° 2025 - 51****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 14 octobre 2025

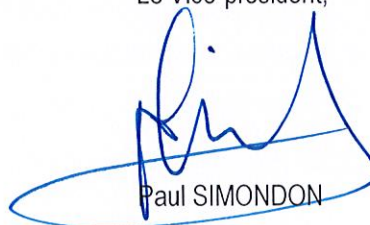
Rapport sur les orientations budgétaires 2026**LE CONSEIL,**

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux Caisses de crédit municipal ;
Vu les articles L. 514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article unique : Il est pris acte par le Conseil d'Orientation et de Surveillance de la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB).

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION**N° 2025 - 52****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 14 octobre 2025

Autorisation de levée de prescription de bonis prescrits**LE CONSEIL,**

Vu les articles L.514-2 et suivants et D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Monsieur M.S et autorise la Directrice générale à signer la décision correspondante pour le montant de 1 968,79 € (contrat n°17050930 C).

Article 2 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Monsieur M.S et autorise la Directrice générale à signer la décision correspondante pour le montant de 141,18 € (contrat n°17050929 B).

Article 3 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame K.R et autorise la Directrice générale à signer la décision correspondante pour le montant de 2103,76 € (contrat n°19050813 F).

Article 4 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame D.S et autorise la Directrice générale à signer la décision correspondante pour le montant de 630,66 € (contrat n°09034753 B).

Article 5 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Monsieur D.D et autorise la Directrice générale à signer la décision correspondante pour le montant de 679,71 € (contrat n°18042795 D).

Article 6 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame M.L et autorise la Directrice générale à signer la décision correspondante pour le montant de 226,40 € (contrat n°20013175 Z).

Article 7 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame M.L et autorise la Directrice générale à signer la décision correspondante pour le montant de 134,37 € (contrat n°20013176 A).

Article 8 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame G.B et autorise la Directrice générale à signer la décision correspondante pour le montant de 633,90 € (contrat n°16014739 D).

Article 9 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame G.B et autorise la Directrice générale à signer la décision correspondante pour le montant de 219,93 € (contrat n°12040590 G).

Article 10 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame G.B et autorise la Directrice générale à signer la décision correspondante pour le montant de 449,27 € (contrat n°06034872 Z).

Article 11 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame S.H et autorise la Directrice générale à signer la décision correspondante pour le montant de 3 253,22 € (contrat n°18062124 N).

Article 12 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame M.G et autorise la Directrice générale à signer la décision correspondante pour le montant de 573,26 € (contrat n°13020927 Z).

Article 13 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame M.G et autorise la Directrice générale à signer la décision correspondante pour le montant de 2 406,75 € (contrat n°19014638 Y).

Article 14 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame M.G et autorise la Directrice générale à signer la décision correspondante pour le montant de 7 039,43 € (contrat n°19011162 X).

Article 15 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame C.M et autorise la Directrice générale à signer la décision correspondante pour le montant de 1 650,35 € (contrat n°14049114 L).

Article 16 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Monsieur F.P et autorise la Directrice générale à signer la décision correspondante pour le montant de 584,88 € (contrat n°18046148 W).

Article 17 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame N.O et autorise la Directrice générale à signer la décision correspondante pour le montant de 193,48 € (contrat n°17003884 V).

Article 18 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame M.K et autorise la Directrice générale à signer la décision correspondante pour le montant de 846,23 € (contrat n°10007106 C).

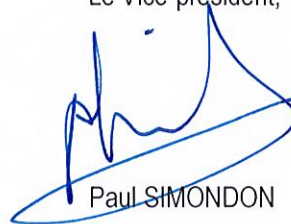
Article 19 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame D.D et autorise la Directrice générale à signer la décision correspondante pour le montant de 457,23 € (contrat n°16024604 E).

Article 20 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame D.D et autorise la Directrice générale à signer la décision correspondante pour le montant de 342,75 € (contrat n°13027497 T).

Article 21 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame I.E et autorise la Directrice générale à signer la décision correspondante pour le montant de 700,50€ (contrat n°21026997 X).

Article 22 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame I.E et autorise la Directrice générale à signer la décision correspondante pour le montant de 127,04€ (contrat n°21023939 M).

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2025 - 53

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2025

Indemnisation en raison de la perte d'un gage

LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.514-2 et suivants et D 514-21 et suivants ;
- Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article unique : Approuve le principe et le montant de l'indemnisation accordée à Monsieur K. pour un montant de 4 000 euros (contrat 24018449T) et autorise la Directrice générale à signer le protocole transactionnel correspondant.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2025 - 54

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2025

Mesure de dégagement à titre gracieux pour les prêts souscrits pour un montant de 50 euros et moins

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux Caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article 1 : Les contrats de prêts sur gage contractés répondant aux critères ci-après définis pourront être dégagés à titre gracieux par leur titulaire entre le 1^{er} décembre 2025 et le 31 janvier 2026. Durant cette période, aucune vente aux enchères liée à ces prêts ne pourra être réalisée.

Passée la date du 31 janvier 2026, les remboursements pour dégagement ou les renouvellements se feront conformément aux conditions générales appliquées aux contrats de prêts sur gage.

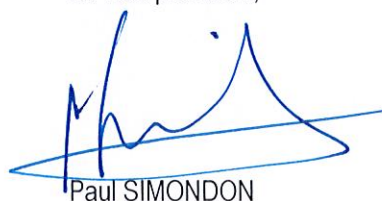
Article 2 : Les contrats de prêts éligibles à cette mesure sont ceux engagés au plus tard le 31 décembre 2022, d'un montant maximal de 50 euros. Ils ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande de vente requise et ne doivent pas, à la date du 15 octobre 2025, être en instance de vente ou avoir fait l'objet d'une vente totale ou partielle.

Article 3 : Les objets déposés au titre des contrats ayant donné lieu à un dégagement gratuit en application de la présente délibération, ne pourront pas donner lieu à la conclusion d'un nouveau contrat de prêt sur gage avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de leur date de retrait.

Article 4 : Les contrats entrant dans le cadre d'une succession, déclarée ou en cours, sont exclus de cette mesure.

Article 5 : La Directrice générale est autorisée à prendre tous les actes nécessaires pour la réalisation de cette mesure.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2025 - 55

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2025

Conditions générales de CC ART, le centre de conservation du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier notamment ses articles L.514-2 et suivants et D 514-21 et suivants ;
- Vu le Règlement intérieur du CMP ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :

Article unique : Approuve les conditions générales du centre de conservation CC ART, qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2025 et sont annexées à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION**N° 2025 - 56****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 14 octobre 2025

Tarif des activités de conservation CC ART, La Cave et de l'Expertise**LE CONSEIL**

- Vu la délibération n° 2024-64 du 5 décembre 2024 fixant les tarifs des activités de conservation CC ART, La Cave et de l'Expertise ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

DELIBERE :Article premier :

Les tarifs de location d'espaces de stockages en réserves collectives de CC ART sont fixés comme suit :

Pour les contrats établis jusqu'au 31 août 2021		
Location espaces de stockages	Tarifs mensuels (€ HT)	Tarifs annuels (€ HT)
Jusqu'à 1 m ³	90,00	945,00
Tout m ³ supplémentaire (tout m ³ partiellement occupé est facturé comme m ³ plein)	81,00	850,50

Pour les nouveaux contrats établis à partir du 1 ^{er} septembre 2021		
Réserves collectives à température ambiante		
Location espaces de stockages	Tarifs mensuels (€ HT)	Tarifs annuels (€ HT)
Jusqu'à 1 m ³	90,00	945,00
Tout m ³ supplémentaire (tout m ³ partiellement occupé est facturé comme m ³ plein)	81,00	850,50
Réserves collectives à température contrôlée		
Location espaces de stockages	Tarifs mensuels (€ HT)	Tarifs annuels (€ HT)
Jusqu'à 1 m ³	108,00	1.134,00
Tout m ³ supplémentaire (tout m ³ partiellement occupé est facturé comme m ³ plein)	97,20	1.020,60

A ces tarifs, s'ajoutent :

- Des frais d'assurance qui correspondent à un pourcentage de la valeur déclarée des biens déposés, soit :

- Pour les contrats dont la facture est mensuelle :
 - 0,015 % de la valeur déclarée, avec une valeur minimale d'assurance de 30 000 €. La facturation est arrondie à l'euro supérieur ;
 - 0,01 % de la valeur déclarée pour les contrats dont la valeur déclarée est supérieure ou égale à 1 000 000 €. La facturation est arrondie à l'euro supérieur.
- Pour les contrats dont la facture est annuelle :
 - 0,18 % de la valeur déclarée, avec une valeur minimale d'assurance de 30 000 €. La facturation est arrondie à l'euro supérieur ;
 - 0,12 % de la valeur déclarée pour les contrats dont la valeur déclarée est supérieure ou égale à 1 000 000 €. La facturation est arrondie à l'euro supérieur.
- Des frais de gestion de 45 € HT appliqués une seule fois à l'ouverture du contrat.

Article 2 : Les tarifs de location des réserves privatives (alvéoles) sont des tarifs annuels et sont fixés de la façon suivante :

Tarifs pour les contrats établis à compter du 20 octobre 2025 :

Alvéoles à température ambiante dont la surface est inférieure à 20 m ²	
Tarif € HT/m ²	1.000,00

Alvéoles à température ambiante dont la surface est supérieure ou égale à 20 m ² et inférieure à 40 m ²	
Tarif € HT/m ²	800,00

Alvéoles à température ambiante dont la surface est supérieure ou égale à 40 m ²	
Tarif € HT/m ²	600,00

Alvéoles à température contrôlée dont la surface est inférieure à 20 m ²	
Tarif € HT/m ²	1.200,00

Alvéoles à température contrôlée dont la surface est supérieure ou égale à 20 m ² et inférieure à 40 m ²	
Tarif € HT/m ²	960,00

Alvéoles à température contrôlée dont la surface est supérieure ou égale à 40 m ²	
Tarif € HT/m ²	720,00

Cas particuliers des anciens contrats : ceux-ci voient leurs conditions tarifaires inchangées à savoir :

Alvéoles à température ambiante : pour les contrats établis avant le 2 juillet 2019		
Tarif unique des alvéoles de 6 m ² à 9 m ²	Tarif de l'alvéole de 12,80 m ²	Tarif de l'alvéole de 55,50 m ²
6 400,00 € HT	7 000,00 € HT	24 000,00 € HT

Alvéoles à température ambiante : pour les contrats établis entre le 3 juillet 2019 et le 19 octobre 2025							
Surface alvéole (m ²)	6,00	7,00	7,50	8,00	8,12	9,00	12,80
Tarif € HT	6.400,00	7.000,00	7.500,00	8.000,00	8.120,00	9.000,00	12.800,00

Alvéoles à température ambiante dont la surface est supérieure ou égale à 40 m ² : pour les contrat établis à partir du 15 avril 2024	
Tarif €/HT/m ²	600,00

Alvéoles à température contrôlée : pour les contrat établis à partir du 1 ^{er} septembre 2019 et jusqu'au 14 avril 2024 ou 19 octobre 2025 (selon la taille de l'alvéole)	
Tarif € HT/m ²	1.200,00

Alvéoles à température contrôlée dont la surface est supérieure ou égale à 40 m ² : pour les contrat établis à partir du 15 avril 2024	
Tarif € HT/m ²	720,00

A ces tarifs (anciens et nouveaux contrats), s'ajoutent :

- Des frais d'assurance qui correspondent à un pourcentage de la valeur déclarée des biens déposés, à savoir
 - 0,18 % de la valeur déclarée, avec une valeur minimale d'assurance de 30 000 €. La facturation est arrondie à l'euro supérieur ;
 - 0,12 % de la valeur déclarée pour les contrats dont la valeur déclarée est supérieure ou égale à 1 000 000 €. La facturation est arrondie à l'euro supérieur.
- Des frais de gestion de 45 € HT appliqués une seule fois à l'ouverture du contrat ;
- La mise à disposition de mobilier de stockage, à la demande du client, est facturée 300 € HT lors de la mise en place.

Frais de manutention et d'inventaire dans les alvéoles à la demande du client	
Par heure et par magasinier	40,00 € HT

Dépôt de garantie lors de la mise à disposition de l'alvéole et restituée à la fin du contrat	
Alvéole	650,00 € HT

Cas des anciens contrats :

Dépôt de garantie lors de la mise à disposition de l'alvéole et restituée à la fin du contrat pour les contrats établis jusqu'au 30 avril 2022	
Alvéole	600,00 € HT

Article 3 : Pour les clients titulaires d'un ou plusieurs contrats de locations mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente délibération, les tarifs des prestations accessoires sont fixés comme suit :

Transport (hors frais de manutention)		
	Pour 2 magasiniers	A partir de 3 magasiniers
1 ^{ère} heure d'intervention	180,00 € HT	270,00 € HT
Heure supplémentaire d'intervention	100,00 € HT	150,00 € HT
Forfait journée	600,00 € HT	900,00 € HT

Frais de manutention (hors alvéoles)		
	Pour 2 magasiniers	A partir de 3 magasiniers
Par heure	40,00 € HT	60,00 € HT

Frais d'emballages spécifiques (sur demande)	
Par heure	100,00 € HT

Autres prestations	
Réalisation de caisses en bois	Sur devis
Restauration d'œuvres	Sur devis
Encadrement	Sur devis
Prises de vues	Sur devis
Conseil chez les clients pour la conservation des œuvres, facturation à l'heure	180,00 € HT
Autres prestations diverses	100,00 € HT

Salons de présentation (hors frais de manutention)		
	Pour 2 magasiniers	A partir de 3 magasiniers
Par heure	40,00 € HT	60,00 € HT
Forfait demi-journée	120,00 € HT	180,00 € HT
Forfait journée	200,00 € HT	300,00 € HT

Frais de gestion pour prise en charge complémentaire en cours de contrat dans les réserves collectives	
Pour 1 à 5 œuvres	5,00 € HT
Pour 6 à 15 œuvres	15,00 € HT
Pour 16 à 25 œuvres	25,00 € HT
Au-delà de 26 œuvres	55,00 € HT

Article 4 : Pour les clients qui ne sont pas titulaires d'un ou plusieurs contrats de location d'espaces mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente délibération, les tarifs de location de salons de présentation sont fixés comme suit :

Salons de présentation	
Par heure	100,00 € HT
Forfait demi-journée	250,00 € HT
Forfait journée	400,00 € HT

Frais de manutention et d'inventaire à la demande du client	
Par heure et par magasinier	40,00 € HT

Autres prestations	
Par unité	100,00 € HT

A ces tarifs s'ajoutent :

- Des frais d'assurance facturés à hauteur de 0,01 % de la valeur déclarée des œuvres présentées dans les salons lorsque celles-ci ont une valeur supérieure à 10 000 000 €. Lorsque la valeur déclarée des œuvres présentées est inférieure ou égale à 10 000 000 €, les tarifs de location des salons de présentation, hors contrat de location d'espaces de stockage, s'entendent assurance comprise ;
- Des frais de gestion d'un montant de 45 € HT.

Article 5 : Les tarifs annuels de location de coffres sont fixés comme suit :

Coffres (depuis le 1 ^{er} juin 2022)		
Coffres de 20 litres	40 litres	200 litres
120,00 € HT	180,00 € HT	2.100,00 € HT

A ces tarifs s'ajoutent :

- Des frais d'assurance facturés à hauteur de :
 - 0,18 % de la valeur déclarée, avec une valeur minimale d'assurance de 30 000 €. La facturation est arrondie à l'euro supérieur. Lorsque la valeur déclarée des œuvres présentées est inférieure ou égale à 30 000 €, les tarifs de location des coffres, s'entendent assurance comprise ;
 - 0,12 % de la valeur déclarée pour les contrats dont la valeur déclarée est supérieure ou égale à 1 000 000 €. La facturation est arrondie à l'euro supérieur.
- Des frais de gestion d'un montant de 45 € HT appliqués une seule fois à l'ouverture du contrat.

Lors de la mise à disposition d'un coffre ou d'une alvéole, le client verse au Crédit Municipal de Paris un dépôt de garantie comme suit qui sera conservé et restitué au client à la fin du contrat :

Dépôt de garantie	
Coffres de 20 et 40 litres	500,00 € HT
Coffres de 200 litres	650,00 € HT
Réserves privatives (alvéoles)	650,00 € HT

Cas des anciens contrats :

Dépôt de garantie pour les contrats établis jusqu'au 30 avril 2022	
Coffres de 20 et 40 litres	250,00 € HT
Coffres de 200 litres	600,00 € HT
Réserves privatives (alvéoles)	600,00 € HT

En cas de perte de clé, le coût de l'effraction est à la charge du client.

Article 6 : En cas de perte de clefs ou de détérioration des serrures, les forfaits suivants pourront s'appliquer pour l'ouverture des alvéoles privatives, des coffres-forts et des armoires fortes :

Forfaits d'ouverture des coffres et alvéoles CC ART	
Forfait d'ouverture et de changement de serrure des alvéoles	450,00 € HT
Forfait d'ouverture et de changement de serrure des coffres-forts et armoires fortes	1 500,00 € HT
Forfait de commissaire de justice et d'inventaire	800,00 € HT/jour

Article 7 : Les tarifs de conservation de bouteilles de CC ART sont fixés comme suit :

La Cave de Ma Tante	
Conservation de bouteilles	Tarif trimestriel € HT
Par unité (volume inférieur ou égal à 75 cl) jusqu'à 50 bouteilles	0,75 €

Par unité (volume inférieur ou égal à 75 cl) à partir de la 51 ^{ème} bouteille	0,60 €
Tarif € HT/m ² *	120 € HT/m ²

* En fonction des espaces disponibles du CMP

A ces tarifs, s'ajoutent :

- Des frais d'assurance qui correspondent à un pourcentage de la valeur déclarée des biens déposés, à savoir :
 - 0,015 % de la valeur déclarée par mois, avec une facturation trimestrielle, avec une valeur minimale d'assurance de 30 000 €. La facturation est arrondie à l'euro supérieur ;
 - 0,01 % de la valeur déclarée par mois, avec une facturation trimestrielle, pour les contrats dont la valeur déclarée est supérieure ou égale à 1 000 000 €. La facturation est arrondie à l'euro supérieur.
- Des frais de gestion de 45 € HT appliqués une seule fois à l'ouverture du contrat.

Les prestations de conservation prévues à cet article donnent lieu à une facturation trimestrielle.

Lorsque la facturation ne s'effectue pas au m², elle s'effectue en unités, considérant une unité comme étant toute bouteille égales ou inférieure à 75 cl. Les autres bouteilles sont converties en unités, arrondies à l'unité supérieure pour le calcul du volume. Un volume inférieur à 75 cl est arrondi à une unité.

La facturation minimale est de 24 unités.

Toute nouvelle entrée non compensée par une sortie de stock est facturée au prorata du temps restant à couvrir jusqu'à la prochaine échéance de la facturation trimestrielle.

Article 8 : Pour les clients titulaires d'un ou plusieurs contrats de garde de bouteilles mentionnés à l'article 7 de la présente délibération, les tarifs des prestations de manutention sont fixés comme suit :

Manutention	
Prise en charge à l'ouverture du contrat	0,00 € HT
Prise en charge complémentaire en cours de contrat en cas de dépôt inférieur ou égal à 90 bouteilles	0,00 € HT
Sortie de stock dans la limite de 12 unités par mois	0,00 € HT
Au-delà	6,00 € HT/par tranche de 10 unités *
Manutention hors prise en charge ou sortie de stock	6,00 € HT/par tranche de 10 unités *

*Toute tranche de 10 unités débutée est facturée dans son intégralité.

Transport (hors frais de manutention)		
	Pour 2 magasiniers	A partir de 3 magasiniers
1 ^{ère} heure d'intervention	180,00 € HT	270,00 € HT
Heure supplémentaire d'intervention	100,00 € HT	150,00 € HT
Forfait journée	600,00 € HT	900,00 € HT

Salons de présentation (hors frais de manutention)		
	Pour 2 magasiniers	A partir de 3 magasiniers
Par heure	40,00 € HT	60,00 € HT
Forfait demi-journée	120,00 € HT	180,00 € HT

Forfait journée	200,00 € HT	300,00 € HT
-----------------	-------------	-------------

Autres prestations	
Par unité	100,00 € HT
Forfait de manutention trimestriel	450,00 € HT
Frais de retrait et de préparation par bordereau	10,00 € HT
Frais de gestion par lot	1,00 € HT

Article 9 : Les tarifs de gestion de collection des contrats (qui s'appliquent aux réserves collectives, privatives et à la cave) intégrant la réalisation d'un inventaire avec constat d'états, un ré-emballage simple lorsque c'est nécessaire, la manutention des œuvres dans le cadre de leurs entrées et sorties en l'absence du titulaire du contrat, sont fixés comme suit :

Frais de gestion dynamique	
Frais d'ouverture de la gestion dynamique	100,00 € HT
Forfait mensuel applicable dès le 1 ^{er} mois	50,00 € HT
Forfait trimestriel (pour La Cave) applicable dès le 1 ^{er} trimestre	150,00 € HT

Autres prestations	
Frais de gestion et de retrait par lot	15,00 € HT

Article 10 : Les tarifs de l'Expertise* sont fixés comme suit :

Expertise	
Frais forfaitaires de garde pour les 2 premiers mois	50,00 € HT
Frais de garde après les 2 premiers mois	30,00 € HT/semaine

* Ces tarifs s'appliquent lorsqu'un objet nécessite une expertise dans le cadre d'un prêt sur gage et que, in fine, l'engagiste décide de ne pas gager l'objet.

Article 11 : Les tarifs de l'Expertise pure* sont fixés comme suit :

Expertise pure	
Frais forfaitaires pour une PEC** au CMP	80,00 € HT
Frais forfaitaires pour une PEC** extérieure	150,00 € HT
Frais de garde applicables après les 2 premiers mois	100,00 € HT/mois
Frais d'expertise supplémentaires si nécessaire	150,00 € HT/heure

A ces tarifs s'ajoutent des frais calculés sur la valeur estimée du bien :

- 1,50 % de l'estimation pour les biens ayant une valeur inférieure ou égale à 150 000 €
- 1,20 % de l'estimation pour les biens ayant une valeur supérieure à 150 000 €

* L'Expertise pure est une demande d'estimation, marchande ou en valeur d'assurance d'un objet, décorrélée d'une demande de prêt.

** PEC : prise en charge

Article 12 : La Directrice générale est autorisée à modifier ces tarifs dans la limite de 50 % pour toute raison commerciale le justifiant.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

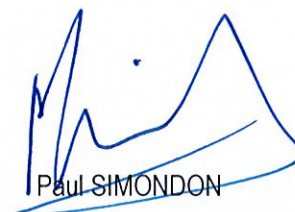
Publié le

S²LOW

ID : 075-267500007-20251014-56COS141025-DE

Article 13 : La délibération n°2025-64 du 5 décembre 2024 fixant les tarifs des activités de conservation CC ART, La Cave et de l'Expertise est abrogée.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2025 - 57

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 avril 2025

Election d'un membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

LE CONSEIL,

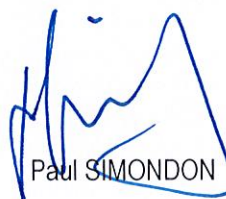
- Vu le Code monétaire et financier ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2020-44 du 14 septembre 2020 portant désignation des membres titulaires et suppléants de la CAO ;
- Vu le rapport présenté par la Directrice générale ;

Après avoir voté à main levée,

Article unique : M./Mme.....

Isabelle GUITTARD-LOSAY
est désigné.e comme représentant.e du Conseil d'Orientation et de Surveillance en qualité de membre suppléant de la Commission d'appel d'offres en remplacement de M. Jean-Paul ESCANDE.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2025 - 58

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 14 octobre 2025

Accord-cadre de fourniture et pose de matériels et de prestations de maintenance corrective des progiciels de contrôle d'accès du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

Vu l'article R.2122-3 du code de la commande publique,
Vu le rapport présenté par la Directrice générale,

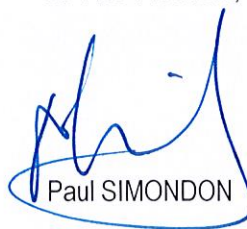
DELIBERE :

Article 1 : La directrice générale est autorisée à signer l'acte d'engagement de l'accord-cadre relatif à la fourniture, la pose et la maintenance corrective des progiciels et matériels de contrôle d'accès du Crédit Municipal de Paris avec la société HOROQUARTZ, immatriculée au RCS d'Évry sous le numéro 399 243 922, dont le siège social est situé 23 avenue Carnot, 91300 Massy, représentée par Monsieur François GUTH, en sa qualité de Directeur général.

Le plafond global de dépenses est fixé à 180 000 € HT pour la durée maximale du marché, soit 24 mois, à compter de la notification de l'accord-cadre, dont 33 685,86 € HT par an sont alloués aux prestations de maintenance.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 du budget de fonctionnement et aux chapitres 21 et 23 du budget d'investissement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2025 et suivants.

Le Vice-Président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION**N° 2025 - 59****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 14 octobre 2025

Modification de l'accord de télétravail du Crédit Municipal de Paris**LE CONSEIL,**

Vu le Code général de la fonction publique : article L430-1 ;

Vu le Code du travail : articles L1222-9 à L1222-11 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Considérant que le Crédit Municipal de Paris appliquera toute modification de l'arrêté du 26 août 2021 susvisé ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 septembre 2025 sur l'accord de télétravail ;

DELIBERE :**Article 1 : Agents et activités éligibles au télétravail**

Sont éligibles au télétravail les fonctionnaires en position normale d'activité, les fonctionnaires détachés ou détachés sur contrat et les agents contractuels dont la durée du contrat est supérieure à 6 mois et dont l'ancienneté est de 6 mois minimum.

Par extension, l'application du code du travail en matière de télétravail permet également aux apprentis (ayant une ancienneté minimale de 45 jours), stagiaires écoles (d'une durée minimale de 6 mois et ayant une ancienneté minimale de 45 jours) et intérimaires (ayant une ancienneté supérieure à 6 mois) de bénéficier de la possibilité de télétravailler.

L'ensemble des activités exercées par les agents sont éligibles à l'exception des activités suivantes :

- Activités qui nécessitent d'assurer une présence physique effective dans les locaux du Crédit Municipal de Paris, notamment en raison d'équipements matériels spécifiques, de l'accès à certaines applications métiers, de la réception du public, de la manipulation de valeurs (objets déposés en gage, en expertise ou en conservation) ou de données confidentielles dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail habituels ;
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux du Crédit Municipal de Paris, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers de contrôle ou d'exercice externalisé.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peut être identifié et regroupé.

Article 2 : Lieux d'exercice du télétravail

Le télétravail peut avoir lieu soit au domicile de l'agent soit dans un autre lieu privé précisé par l'agent dans sa demande de télétravail et repris dans l'acte individuel autorisant l'agent à télétravailler.

Article 3 : Sécurité informatique et protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par le Crédit Municipal de Paris.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du Crédit Municipal de Paris.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. (Cf. Charte informatique et Règlement général sur la protection des données du Crédit Municipal de Paris).

Article 4 : Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents sur site et doit effectuer les mêmes horaires.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les agents en télétravail doivent le déclarer au préalable dans l'outil de gestion des temps afin qu'il soit validé par leur supérieur hiérarchique.

Dans une prochaine évolution de cet outil, un système de pointage sur ordinateur à partir de la session connectée sécurisée sera mis en place.

Article 5 : Organisation du télétravail

Le télétravail est fixé sur la base de deux jours flottants maximum par semaine, validés par le supérieur hiérarchique, et qui ne peuvent faire l'objet d'aucun report.

Il peut être dérogé à la règle de principe sur le nombre de jours de télétravail dans deux cas :

- Lorsque l'état de santé, le handicap, ou l'état de grossesse de l'agent le justifient, après avis du médecin de prévention, pour une période de six mois maximum renouvelable ;
- Lorsqu'en raison « d'une situation exceptionnelle », l'agent ne peut pas accéder au travail sur site.

Article 6 : Santé et sécurité au travail

L'employeur est responsable de la protection, de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service sur la base des déclarations sur l'honneur fournies par l'agent, et potentiellement grâce à une visite des représentants du Comité social territorial sur le lieu de télétravail. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 7 : Modalités d'accès du Comité social territorial

Les représentants du Comité social territorial peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'accord de ce dernier, dûment recueilli par écrit avec un délai de prévenance de 10 jours.

Article 8 : Equipements et prise en charge des coûts

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail nécessaires à leur activité que ce soit en terme de matériels ou de logiciels. La mise à disposition et la nature de ces outils seront précisés dans un document signé par l'agent et annexé à sa demande de télétravail.

Toutefois, le Crédit Municipal de Paris pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent avec son accord préalable lorsque le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

Le Crédit Municipal de Paris fournit et assure la maintenance de ces équipements à distance ou avec un retour sur site. En effet, afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue les matériels qui lui ont été confiés.

Afin de pallier les frais annexes que peut engendrer le télétravail, le Crédit Municipal de Paris octroie une indemnité de télétravail conformément aux textes susvisés.

Article 9 : Formation

Des formations de sensibilisation au télétravail ou aux pratiques managériales adaptées au télétravail peuvent être dispensées en amont à l'exercice en télétravail.

Article 10 : Autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite pré formatée à la Direction des ressources humaines et de la modernisation et précise les modalités souhaitées de télétravail.

Quatre critères sont pris en compte lors de la décision d'autoriser ou non le télétravail :

- L'agent doit avoir une ancienneté minimale de six mois ;
- L'autonomie de l'agent ;
- La nature et le volume des activités ;
- L'organisation du travail au sein du service.

L'agent, qui exerce le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, joint obligatoirement à sa demande :

- Une déclaration sur l'honneur de conformité des installations électriques avec a minima la présence d'un disjoncteur différentiel sur les prises utilisées pour télétravailler
- Une déclaration sur l'honneur précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté, qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie et qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, la Directrice générale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'agent.

Chaque première demande d'autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de trois mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la Direction générale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la Direction générale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet à l'initiative de l'agent d'une demande de recours auprès de l'autorité territoriale, ou d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire, ou encore d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le protocole d'accord de télétravail en vigueur au Crédit Municipal de Paris est disponible sur l'intranet.

L'autorisation d'exercer son activité en télétravail fait l'objet d'une convention individuelle.

L'autorisation de télétravail est accordée pour une durée d'un an. Un bilan de l'année écoulée sera effectué lors de l'entretien annuel d'évaluation. Le renouvellement de la convention sera tacite si aucun changement n'intervient et donnera lieu à un avenant si une modalité de la convention doit être modifiée.

Article 11 : Date d'effet de la présente délibération

Les délibérations 2020-82 du 3 décembre 2020 et 2021-88 du 7 décembre 2021 sont abrogées.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Reçu en préfecture le 15/10/2025

Publié le



ID : 075-267500007-20251014-59COS141025-DE

DELIBERATION**N° 2025 - 60****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 14 octobre 2025

Convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et la Galerie Dauphine**LE CONSEIL,**

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : La convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et la Galerie Dauphine, accordant un don global et forfaitaire de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) à la Galerie Dauphine, est approuvée.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et la Galerie Dauphine.

Article 3 : La convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et la Galerie Dauphine est annexée à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION**N° 2025 - 61****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 14 octobre 2025

Convention conclue avec la Préfecture de la région Ile de France/DRIEETS dans le cadre du renouvellement de la labellisation Point Conseil Budget (PCB) au titre de l'année 2025

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport de la Directrice générale du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE :

Article 1 : La convention conclue dans le cadre du renouvellement de la labellisation Point Conseil Budget (PCB) au titre de l'année 2025, entre le Crédit Municipal de Paris et la Préfecture de la région Ile de France / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité, est approuvée.

Article 2 : La Directrice générale est autorisée à signer la convention conclue dans le cadre du renouvellement de la labellisation PCB au titre de l'année 2025.

Article 3 : La convention conclue entre le Crédit Municipal de Paris et la Préfecture de la région Ile de France / Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité, est annexée à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON